
RÈGLEMENT NUMÉRO 3001-2018-05

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 3001, TEL QU'AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER PLUSIEURS DISPOSITIONS

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié, à son article 36, en ajoutant, en remplaçant et/ou en supprimant, selon l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

- ✓ En remplaçant la définition suivante:

« HAUTEUR DE BÂTIMENT, EN MÈTRES

Distance verticale, exprimée en mètre, mesurée à partir du niveau moyen du sol après terrassement, jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, antennes et autres appendices. »

- ✓ En abrogeant la définition suivante :

« MAISON ÉCOLOGIQUE

Une maison d'habitation répondant aux critères d'évaluation de LEED Canada. »

ARTICLE 2

Le règlement de zonage 3001, tel qu'amendé est modifié en remplaçant le premier alinéa de l'article 94 par le suivant :

« Le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal s'effectue depuis le niveau moyen du sol fini jusqu'au faite du toit en excluant toute construction ou équipement hors toit. »

ARTICLE 3

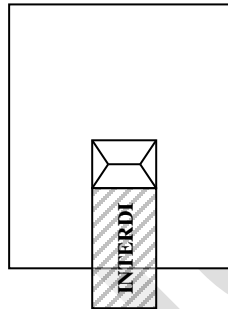
Le règlement de zonage 3001, tel qu'amendé, est modifié en abrogeant l'article 102.

ARTICLE 4

Le règlement de zonage 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant le cinquième alinéa de l'article 141 par le suivant :

« Dans le cas où un bâtiment principal est implanté au-delà de la marge avant minimale exigée à la grille des usages et des normes, et à plus de quinze (15) mètres d'une ligne de rue, il est permis qu'un garage détaché soit implanté en avant par rapport à la façade de ce bâtiment principal, mais pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° Les marges avant exigées à la grille des usages et des normes sont respectées :
- 2° la marge minimale applicable est de deux (2) mètres pour l'implantation du garage. Le garage ne peut être implanté dans la projection perpendiculaire à la façade (voir schéma ci-dessous) :



- 3° La ou les porte(s) de garage donnant accès au véhicule doivent être à un maximum à soixante (60) degrés par rapport à la ligne de rue, de manière à ce que cette dernière soit visible de la rue ;
- 4° le garage ne peut occuper plus du tiers de la largeur de la façade du lot sur lequel il est implanté. »

ARTICLE 5

Le règlement de zonage 3001, tel qu'amendé est modifié en abrogeant le premier alinéa de l'article 144.

ARTICLE 6

Le règlement de zonage 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 151 par le suivant :

« 2° la hauteur maximale est fixée à sept virgule cinq (7,5) mètres. »

ARTICLE 7

Le règlement de zonage 3001, tel qu'amendé est modifié en abrogeant l'article 160.

ARTICLE 8

Le règlement de zonage 3001, tel qu'amendé est modifié en abrogeant le deuxième alinéa de l'article 384.

ARTICLE 9

Le règlement de zonage 3001, tel qu'amendé est modifié en abrogeant le deuxième alinéa de l'article 775.

ARTICLE 10

Le règlement de zonage 3001, tel qu'amendé est modifié en abrogeant l'article 998.

ARTICLE 11

Le règlement de zonage 3001, tel qu'amendé est modifié en remplaçant le deuxième alinéa de l'article 1003 par le suivant :

«Toutefois, la partie supérieure des murs d'un pavillon doit être ouverte ajourée ou fermée par une moustiquaire.»

ARTICLE 12

Le règlement de zonage 3001, tel qu'amendé est modifié en remplaçant la sous-section 6 de la section 4 du chapitre 11 par la suivante :

« SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES
TEMPORAIRES ANNONÇANT UN PROJET
DOMICILIAIRE

ARTICLE 1063 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'une enseigne temporaire n'est autorisée que pour annoncer un projet domiciliaire.

ARTICLE 1064 ENDROITS AUTORISÉS

Toute enseigne relative annonçant un projet domiciliaire doit :

1° Être située sur le site où sont projetés les travaux de construction ou de développement.

Ou

2° Être située à moins de mille (1 000) mètres du site du projet domiciliaire et hors de l'emprise de rue.

ARTICLE 1065 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule enseigne relative annonçant un projet domiciliaire par projet.

ARTICLE 1066 IMPLANTATION

Toute enseigne relative annonçant un projet domiciliaire doit être située à une distance minimale :

- 1° De trois (3) mètres de toute ligne de terrain ;
- 2° Hors du triangle de visibilité.

ARTICLE 1067 DIMENSIONS

Toute enseigne relative annonçant un projet domiciliaire doit respecter une hauteur maximale de quatre virgule cinq (4,5) mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1068 SUPERFICIE

La superficie maximale de toute enseigne relative annonçant un projet domiciliaire est fixée à cinq (5) mètres carrés.

ARTICLE 1069 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'une enseigne relative annonçant un projet domiciliaire est autorisée dès l'émission du premier permis de construction.

Toute enseigne relative annonçant un projet domiciliaire doit être retirée des lieux au plus tard un (1) mois suivant la vente de la dernière unité.

ARTICLE 1070 ÉCLAIRAGE

Toute enseigne annonçant un projet domiciliaire peut être assortie d'un système d'éclairage. Il doit cependant s'agir d'une enseigne éclairée projetant une lumière blanche, non clignotante et orientée de manière à ne provoquer aucun éblouissement sur une voie de circulation ou sur une propriété voisine.

Tout élément de système d'éclairage doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation.

ARTICLE 1071 DISPOSITIONS DIVERSES

Toute enseigne annonçant un projet domiciliaire doit être sur poteau, propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

L'utilisation d'artifices publicitaires est strictement interdite.

Aucune enseigne ne peut être apposée ou peinte directement sur un bâtiment temporaire de chantier de construction destiné à la prévente ou à la location d'un projet de construction. »

ARTICLE 13

Le règlement de zonage 3001, tel qu'amendé est modifié en remplaçant le premier alinéa de l'article 1117 par le suivant :

« Les poulaillers et les parquets extérieurs sont autorisés dans les zones permettant un usage habitation unifamiliale isolée. Pour implanter un poulailler, un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain. »

ARTICLE 14

Le règlement de zonage 3001, tel qu'amendé est modifié en remplaçant le tableau de l'article 1118 par le suivant :

Superficie de terrain	Nombre maximum de poules
Moins de 2 999 m ²	3
3 000 à 3 999 m ²	4
4 000 m ² et plus	5

ARTICLE 15

Le règlement de zonage 3001, tel qu'amendé, est modifié aux grilles des usages et normes visées à son annexe « B » :

En remplaçant le chiffre de la marge avant minimale de la grille des usages et normes H1-005 aux colonnes 10 et 11 par le suivant « 12 ».

ARTICLE 16

Le règlement de zonage 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant à l'ensemble des grilles des usages de normes de l'annexe « B » le chiffre de la hauteur en mètres maximale par le suivant « 12 ».

ARTICLE 17

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Me Stéphanie Parent
Greffière

Avis de motion : 11 septembre 2018
Adoption du 1^{er} projet de règlement : 11 septembre 2018
Consultation publique : 02 octobre 2018
Adoption du 2^e projet de règlement : 09 octobre 2018
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :